



**ARR 092 2024 – ARRETE INDIVIDUEL
D'ALIGNEMENT DE VOIRIE – « Chemin
Latéral » située le long de la voie ferrée avec la
propriété privée riveraine cadastrée A 1019**

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés
publiques et pouvoirs de police - Police Municipale (6.1)

Le Maire de la Commune d'Anor,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « **Chemin latéral** », **située le long de la voie ferrée** avec la propriété privée riveraine cadastrée A n° 1019,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Julien BERNARD, géomètre expert en date du 17/06/2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1 : La limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne CDE :

CDE : haie privative à la parcelle A 1019

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Julien BERNARD, géomètre expert.

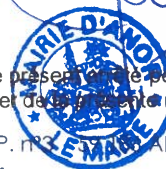
Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à Anor, le 18 juin 2024

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

A la requête de l'indivision FOSTIER, je, soussigné M. Julien BERNARD, Géomètre-Expert à MAUBEUGE, inscrit au tableau du conseil-régional d'Amiens sous le numéro 05769, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personnes publiques

La Commune d'Anor

Propriétaire(s) demandeur(s)

L'indivision FOSTIER

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « **Chemin latéral** », située le long de la voie ferrée relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : **Commune d'Anor Section A Parcelle n°1019**

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 17 juin 2024 à 14 h 30, les parties ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 23 mai 2024.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Jean-Paul FOSTIER pour l'indivision FOSTIER
- M. Christian POINT pour la Commune d'Anor

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Sans objet

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés par le propriétaire riverain :

- Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan de division établi en mars 2021 par la SCP Martin et FIORE
- Le plan de la voie ferrée fourni par la SNCF
- Les documents cadastraux
- Le plan d'état des lieux dressé par la SARL ALTIGEO reprenant les alignements de fait

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'une ancienne haie

Les dires des parties :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la prise en compte des signes de possession et l'écoute des dires des parties, la délimitation a été définie selon la description faite ci-après.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères

- C : Pied de haie située sur la parcelle A 1019
- D : Pied de haie située sur la parcelle A 1019
- E : Pied de haie située sur la parcelle A 1019, borne en retrait de 1.06m

ont été reconnus

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne C-D-E.

Nature de la limite :

CDE : haie privative à la parcelle A 1019

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Tableau de coordonnées des sommets **Système RGF 93 CC50**

Matricule	X	Y
A	1778029.99	9199830.51
B	1778018.28	9199850.49
C	1778046.33	9199867.10
D	1778040.54	9199878.05
E	1778036.41	9199884.47
F	1777995.30	9199860.12
G	1778016.92	9199823.07

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

La Commune a également été consulté comme gestionnaire du trottoir pour l'alignement le long de la rue Gabriel Péri, Route Départementale n°156. Demande d'alignement en cours avec le Département du Nord. (voir plan joint)

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à ANOR le 17 juin 2024,
Le géomètre-expert, Julien BERNARD, soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 18 JUIN 2024

Commune d'Anor (59)

62, rue Gabriel Péri

Section cadastrale - A 05

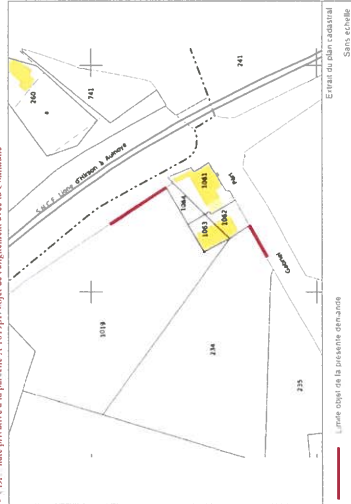
Plan d'Alignement

Délimitation avec la Propriété de la Personne Publique

D'une propriété appartenant à l'indivision FOSTIER

Les alignements sont définis par les lignes AGI et CUE.

- AGI : arrière de la bordure béton, objet de l'alignement avec le département et la Commune (pour coalignement).
- CUE : base provisoire à la parcelle A 1019p1, objet de l'alignement avec la Commune.



Accord des parties, précédé de la mention : lu et approuvé :

La Commune d'Anor

La Géomètre Expert



Signature

Echelle : 1/250	Dessinateur : J.B.	Num. dossier : A24-110	Syst. Coord. : RGF 93 CC 50
Index E :			
Index D :			
Index C :			
Index B :			
Index A : Emission initiale du plan (17/06/2024)			

ATI&GEO

Géomètres-Experts - Métrologues

VALENTIENNES
220, Avenue de Rems
Tél. : 03.27.15.13
Email : contact@atiggeo.com

MAUREUX
13, rue de l'Église
Tél. : 03.27.58.21.93
Site internet : www.atiggeo.com

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le
ID : 059-215900127-20240618-ARR0922024-AR

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le Le plan visualisé sur cet extrait est géré
ID : 059-215900127-20240618-ARR0922024-AR

Département :
NORD

Commune :
ANOR

Section : A
Feuille : 000 A 05

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 14/05/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

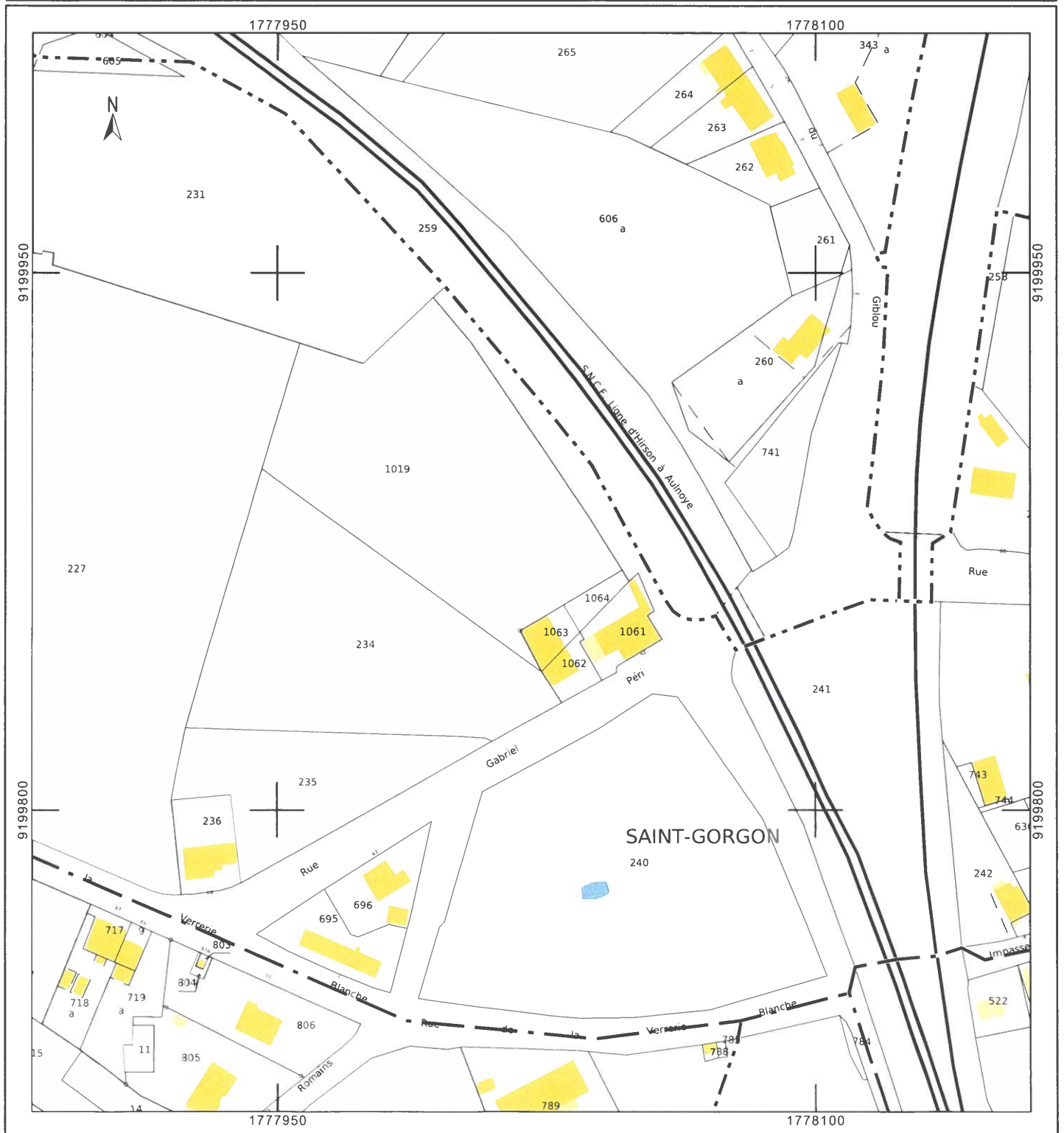
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

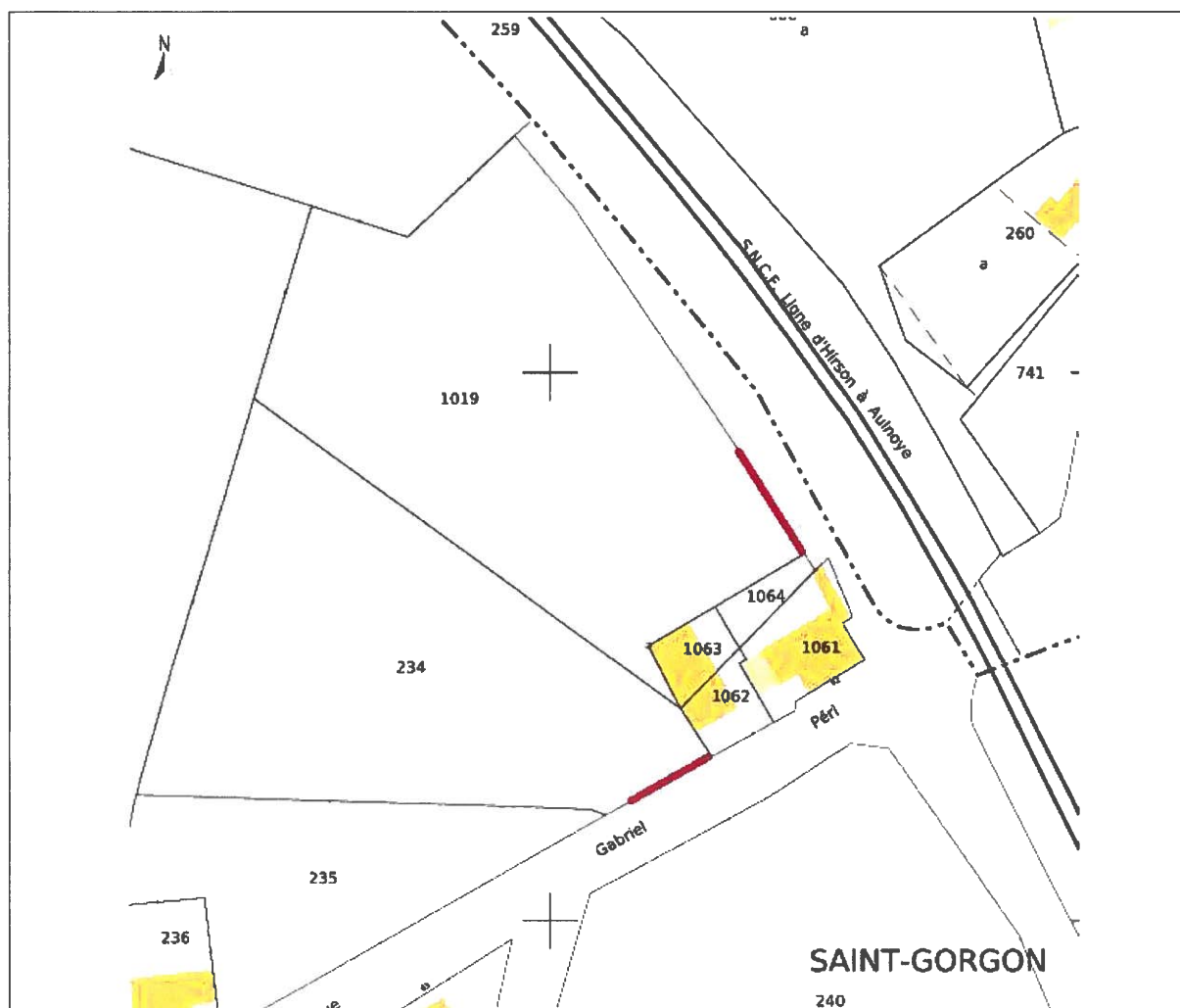
Service départemental des impôts
fonciers
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 03 27 14 66 80 -fax
sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Acte foncier
Procès-verbal concourant
à la Délimitation
de la Propriété des Personnes Publiques



Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

ID : 059-215900127-20240618-ARR0922024-AR

Département du Nord

ANOR

Lieudit : "Saint Gorgon"

62 Rue Gabriel Péri

Section A N°233-1018

PLAN DE DIVISION

d'une propriété appartenant à
M. et Mme LEFEVRE Mike

Y = 9199850

Consorts FOSTIER
(A 1019)

Consorts FOSTIER
(A 234)

Echelle 1/250°

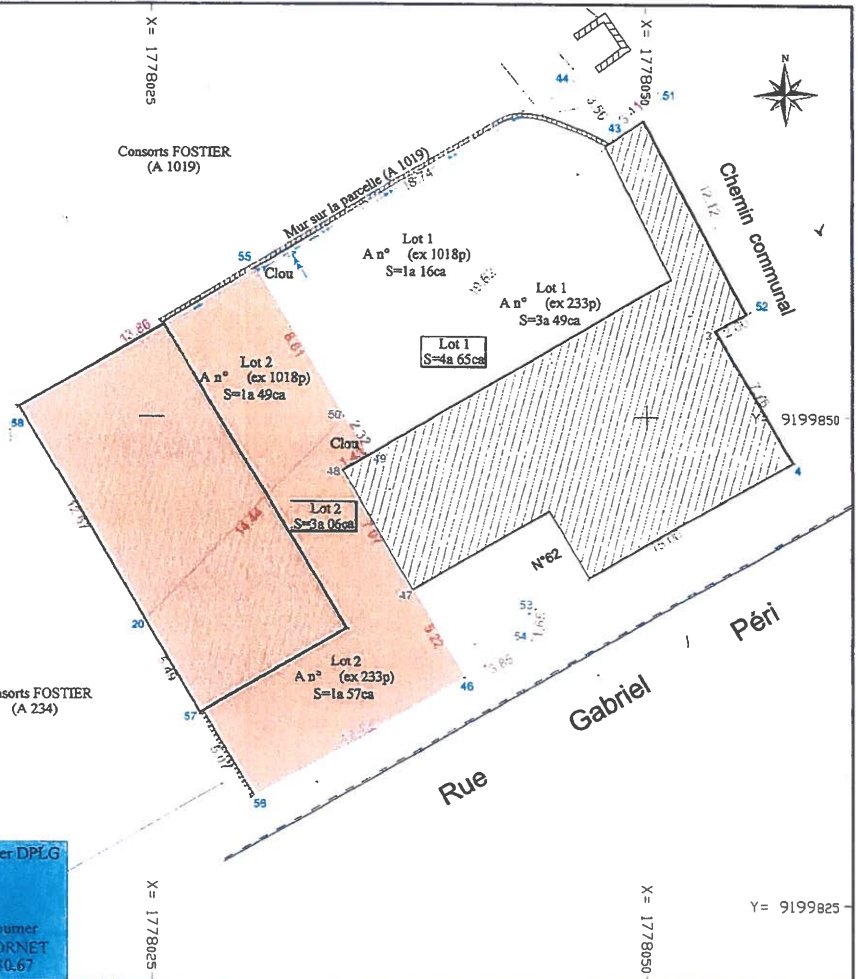


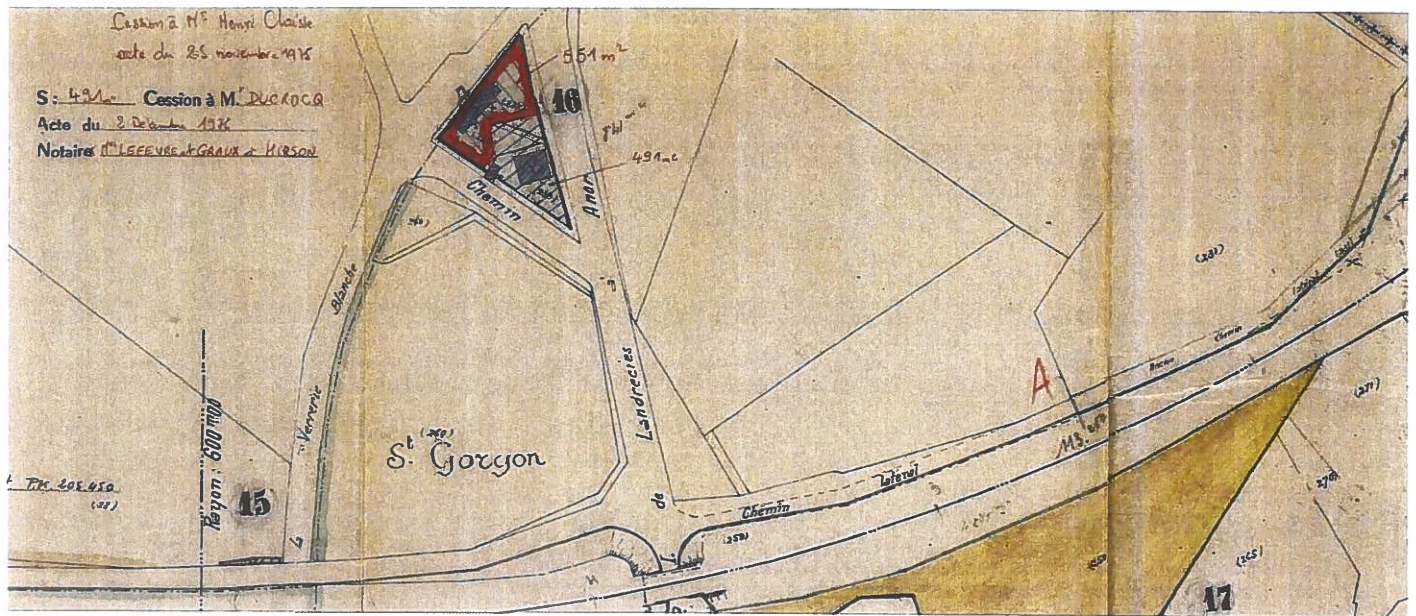
Dressé par la S.C.P. MARTIN et FIORE- Géomètres Experts Foncier DPLG
Mars 2021 - Réf: D010-21 - Reproduction réservée

31, Rue Charles De Gaulle
02500 HIRSON
Tél: 03.23.58.23.71

5 rue du Préau-RN2
02140 VERVINS
Tél: 03.23.98.60.99

8, Rue Paul Doumer
02340 MONTCORNET
Tél: 03.23.21.30.67







S.A.R.L. de géomètres-experts au capital de 10 000 €
inscrite à l'Ordre des géomètres-experts

Feuille de présence – Bornage le lundi 17 juin 2024 à 14 h 30 – ANOR – section A n° 234 et 1019.

Heure de convocation	Propriétaire/Riverain	Cadastre	Droit	Titre	Présence
14 h 30	COMMUNE D ANOR MAIRIE 5B RUE LEO LAGRANGE 59186 ANOR	ANOR (59) D 169	Propriétaire		☒ Présent ☐ Absent Pouvoir représenté par : M. POINTE Christian Adjoint aux Maires
14 h 30	FOSTIER André Hector Jules	ANOR (59) A 1019	Propriétaire indivis		☐ Présent ☐ Absent Pouvoir représenté par :
14 h 30	13 RUE DES ROMAINS 59186 ANOR	ANOR (59) A 234	Propriétaire indivis		
14 h 30	FOSTIER Jean-Paul Gaston Émile	ANOR (59) A 1019	Propriétaire indivis		☒ Présent ☐ Absent Pouvoir représenté par : J. Fostier
14 h 30	13, RUE DES ROMAINS 59186 ANOR 0327595938	ANOR (59) A 234	Propriétaire indivis		
14 h 30	FOSTIER Marie-Thérèse Louise Rachel	ANOR (59) A 1019	Propriétaire indivis		☐ Présent ☐ Absent Pouvoir représenté par :
14 h 30	13 RUE DES ROMAINS 59186 ANOR	ANOR (59) A 234	Propriétaire indivis		

Page 1 sur 2



Altigéo - 220, Avenue de Reims - 59300 Valenciennes - Tél. : 03.27.19.19.13
contact@altigeo.com
RCS VALENCIENNES 511 904 – Siret 511 014 904 00029 – Code APE 7112A – N°TVA intra. FR76511014904

